

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 85 - 639 /PR.SG.SCM.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée  
nationale du projet de :

- loi complétant l'article 632 du Code  
du Commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

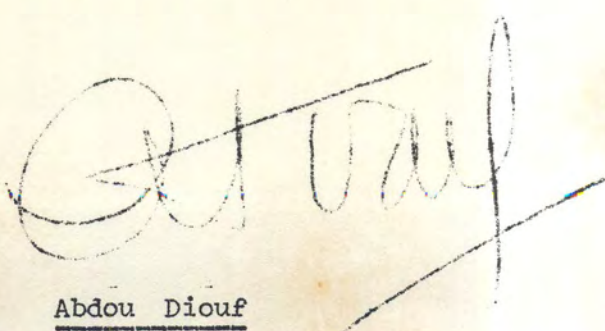
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

.....  
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret,  
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des  
Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.  
.....

Article 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre  
de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les  
Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 Juin 1985

  
Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

PROJET DE LOI

Complétant l'article 632 du Code de Commerce

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

L'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) à laquelle participe le Sénégal, vient de recommander que l'enregistrement par ses services de tous les noms commerciaux soit rendu obligatoire dans tous les Etats qui adhèrent à l'accord constitutif signé à Bangui le 2 mars 1977, accord dont la ratification par le Président de la République a été autorisée par la loi n° 79-36 du 11 avril 1979 et entré en vigueur le 8 février 1982.

A cet effet il a paru opportun de compléter l'article 632 du Code de Commerce qui énumère les divers actes de commerce par un second alinéa qui institue à la charge de toute personne accomplissant habituellement ces actes l'obligation de demander l'enregistrement de son nom commercial auprès de l'O.A.P.I. en même temps qu'elle requiert son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Dans un article 2 le projet fixe un délai d'une année aux personnes déjà immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier pour faire procéder à l'enregistrement de leur nom commercial par l'O.A.P.I. dans des conditions à fixer par voie réglementaire./-

131734

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI<sup>e</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 31/85 complétant l'article 632 du Code du Commerce.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le jeudi 5 décembre 1985, à 16 heures, sous la présidence du député Libasse SECK, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 31/85 complétant l'article 632 du Code du Commerce.

L'exposé des motifs a été fait par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Mes chers Collègues,

Le projet de loi tend à compléter l'article 632 du Code du Commerce français qui, en de nombreuses dispositions, est toujours en vigueur au Sénégal après 25 ans de souveraineté, sur recommandation de l'OAPI, dépositaire de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine <sup>de</sup> / la propriété intellectuelle constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Au sens de l'article 1er de l'annexe 5 de l'accord précité, "constitue un nom commercial la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole".

Ce nom est la propriété de celui qui l'exploite. Mais pour pouvoir en bénéficier seul en toute liberté et à l'abri de toute concurrence nationale ou internationale, il doit être protégé par l'enregistrement auprès de l'OAPI et l'inscription au registre du Commerce et du crédit mobilier sénégalais.

.../...

La procédure rendue obligatoire par le présent projet de loi, loin de constituer une entrave aux activités de ceux qui en sont assujettis est un avantage contre l'utilisation par les tiers du nom commercial.

En effet, lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut intenter toute action judiciaire destinée à prévenir cette violation.

Le texte a été adopté sans débat et vos commissaires vous demandent d'en faire autant.

AB 1734

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

II III II<sup>o</sup>

complétant l'article 632 du Code  
de Commerce

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 632 du Code de Commerce est complété  
par un alinéa 2 ainsi rédigé :

"Article 632 - alinéa 2

Toute personne accomplissant habituellement des  
de commerce doit demander l'enregistrement de son nom commercial  
auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle  
(OAPI) en même temps qu'elle requiert son immatriculation au  
Registre du Commerce et du Crédit mobilier".

ARTICLE 2.- Les personnes déjà immatriculées au Registre du  
Commerce et du Crédit mobilier à la date d'entrée en vigueur de  
la présente loi sont tenues dans le délai d'un an à compter de  
ladite date, de faire procéder à l'enregistrement de leur nom  
commercial auprès de l'Organisation africaine de la Propriété  
intellectuelle (OAPI) selon des modalités qui seront fixées par  
décret.

DAKAR, 1e 8 JANVIER 1986  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-